



16 mai 2018

## Suivi du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire

### Constats relatifs au comportement individuel de membres de l'Assemblée

#### Décision de la commission

Suite aux décisions de la commission du Règlement du 24 avril 2018 sur le suivi des recommandations et des conclusions du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire (GIAC) relatives au comportement des membres de l'Assemblée mentionnés dans son rapport et conformément à la procédure prévue dans le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire (paragraphe 20 et suivants), la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles a organisé une série d'auditions afin d'entendre les membres de l'Assemblée concernés<sup>1</sup>.

#### Seconde audition – Mardi 15 mai 2018

1. Lors de sa seconde audition, la commission a entendu les membres suivants (par ordre alphabétique) : M. Pedro Agramunt, M. Cezar Florin Preda et M. Jordi Xuclà. M. Samad Seyidov a été auditionné le 25 avril 2018, au cours de la première audition.

##### – Cas de M. Pedro Agramunt

2. Conformément au paragraphe 25 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire<sup>2</sup>, la commission a constaté, dans le cas de M. Pedro Agramunt (Espagne, NI), l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire, en ce qu'il a enfreint les dispositions des paragraphes 5.1, 5.3, 5.7, 7 et 22 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, les paragraphes 1.1.2, 1.1.4 et 1.2 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'en ne s'acquittant pas de son obligation de coopérer avec le GIAC, n'ayant pas répondu à sa convocation pour témoigner oralement.

3. Conformément au paragraphe 27 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la commission a décidé que les mesures mentionnées aux paragraphes 27.3 à 27.7 du Code de conduite s'appliqueront pour une période de dix ans<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La première audition s'est déroulée le 25 avril 2018. La commission avait auditionné M. Tiny Kox, Mme Ria Oomen-Ruijten, M. Stefan Schennach et M. Samad Seyidov. Elle avait pris une décision concernant M. Kox, Mme Oomen-Ruijten et M. Schennach. S'agissant de M. Seyidov, elle avait décidé de reporter sa décision à sa prochaine réunion.

<sup>2</sup> Paragraphe 25 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire : « Si la commission constate l'existence d'une violation sérieuse du code de conduite, elle prépare un rapport qui comportera tous les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, les observations du membre concerné, et ses conclusions. Ce rapport est publié sur le site internet de l'Assemblée. La commission décide s'il y a lieu d'imposer une sanction et détermine la sanction appropriée, conformément au paragraphe 27. »

<sup>3</sup> Mesures en cas de non-respect des dispositions du code de conduite  
« 27. En cas d'infraction grave ou répétée aux règles de conduite par un membre donné, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:(...) 27.3. privation temporaire du droit d'adresser des questions au Comité des Ministres;

– *Cas de M. Cezar Florin Preda*

4. Conformément au paragraphe 25 du Code de conduite pour les membres de l'Assemblée parlementaire<sup>2</sup>, la commission a constaté, dans le cas de M. Cezar Florin Preda (Roumanie, PPE/DC), l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire, en ce qu'il a enfreint les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.7 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, les paragraphes 1.1.4 et 2.1 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire, ainsi qu'en ne s'acquittant pas de son obligation de coopérer avec le GIAC, n'ayant pas répondu à sa convocation pour témoigner oralement.

5. Conformément au paragraphe 27 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la commission a décidé que les mesures mentionnées aux paragraphes 27.3 à 27.7 du Code de conduite s'appliqueront pour une période de deux ans<sup>3</sup>.

– *Cas de M. Samad Seyidov*

6. Conformément au paragraphe 25 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire<sup>2</sup>, la commission a constaté, dans le cas de M. Samad Seyidov (Azerbaïdjan, CE), l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire, en ce qu'il a enfreint les dispositions des paragraphes 5.1 et 5.7 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

7. Conformément au paragraphe 27 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la commission a décidé que les mesures mentionnées aux paragraphes 27.3 à 27.7 du Code de conduite s'appliqueront pour une période de deux ans<sup>3</sup>.

– *Cas de M. Jordi Xuclà*

8. Conformément au paragraphe 25 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire<sup>2</sup>, la commission a constaté, dans le cas de M. Jordi Xuclà (Espagne, ADLE), l'existence d'une violation grave des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire, en ce qu'il a enfreint les dispositions des paragraphes 5.7, 13 et 22 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire.

9. Conformément au paragraphe 27 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, la commission a décidé que les mesures mentionnées aux paragraphes 27.3 à 27.7 du Code de conduite s'appliqueront pour une période de deux ans<sup>3</sup>.

Ces décisions sont entrées en vigueur à la date de leur adoption par la commission.

---

27.4. *privation temporaire du droit d'être désigné rapporteur ou interdiction temporaire d'exercer la fonction de rapporteur de commission;*

27.5. *interdiction temporaire d'être membre d'une commission ad hoc d'observation des élections;*

27.6. *privation temporaire du droit de se porter candidat à la présidence de l'Assemblée, à la présidence ou à la vice-présidence d'une commission ou d'une sous-commission;*

27.7. *et privation temporaire du droit de représentation institutionnelle de l'Assemblée et de ses commissions. »*